

Métropole Aix-Marseille-Provence

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Séance du 26 septembre 2023

CLECT_2023-09-26_001

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

- **Méthodes d'évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains »**

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce les compétences prévues à l'article L.5217-2 du CGCT, à l'exception de la compétence création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, la Métropole restitue à ses communes membres les équipements et les moyens afférents à l'exercice de cette compétence.

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer le montant des charges transférées de la Métropole aux communes au titre de la compétence citée.

Pour ce faire, les méthodes d'évaluation doivent être arrêtées.

Une méthode a été adoptée par la CLECT le 11 mai dernier. Cependant, compte tenu des modalités nouvelles de gestion, il est apparu que l'utilisation de cette méthode d'évaluation ne permettait pas de totalement garantir la neutralité financière de la restitution de certains équipements qui avaient été transférés à la Métropole en 2018.

Ainsi et pour tenir compte de cette situation, il convient de légèrement amender le dispositif méthodologique initialement adopté.

I. Cadre général

Pour l'essentiel, les ouvrages restitués aux communes avaient été transférés à la Métropole le 1^{er} janvier 2018.

Propositions méthodologiques :

Ainsi, s'agissant d'une compétence récemment transférée, il est proposé, au titre de l'évaluation des charges transférées de restituer ou de reprendre les montants évalués par la CLECT en 2018 au moment du transfert de ces équipements à la Métropole.

Cette restitution ou reprise porte tout à la fois sur les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

II. Cas particulier du transfert d'équipements n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation en 2018

Propositions méthodologiques :

Dans cette hypothèse touchant à des équipements déjà métropolitains avant 2018, il est proposé de faire reposer l'évaluation des charges sur la base des méthodes d'évaluation utilisées en 2018.

Rappel des méthodes :

Compétences exercées au travers d'un budget annexe

Dans les cas où la compétence est exercée via un budget annexe au budget principal, et que ce budget annexe est autonome et équilibré, il est proposé de ne pas évaluer de charges transférées.

En effet, le transfert de la compétence emporte transfert du budget dans toutes ses composantes. L'ensemble des recettes et dépenses de fonctionnement et d'investissement sont ainsi retracées dans ce budget annexe.

Il convient donc d'examiner l'équilibre global du budget annexe, et les éventuels flux entre le budget principal et le budget annexe. Ces éléments sont observés sur les trois derniers exercices connus, soit la période 2020-2022.

Dans le cas présent, la Métropole rassemble dans un seul budget annexe les cinq réseaux de chaleur qui sont restitués aux cinq communes sur le territoire desquelles ils se situent.

Il est donc proposé d'approcher l'évaluation en reconstituant, sur la base d'une approche analytique, les équilibres budgétaires propres à chacun des équipements déjà métropolitain avant 2018.

Enfin, les modalités de transferts des éventuels excédents seront arrêtées au regard de chaque situation.

Le présent rapport annule et remplace le rapport n° CLECT_2023-05-11.003 adopté le 11 mai 2023.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'ensemble des éléments de méthode d'évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ».

Présents	52
Représentés	14
Voix Pour	66
Voix Contre	
Abstentions	

Adopté

Métropole Aix-Marseille-Provence

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Séance du 26 septembre 2023

CLECT_2023-09-26_001

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

- **Evaluation définitive des charges transférées au titre de la compétence « Service de Défense Extérieure Contre l'Incendie »**

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la Métropole Aix-Marseille-Provence n'est plus compétente, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, la Métropole restitue à ses communes membres cette compétence. Les 92 communes de la Métropole sont concernées par cette restitution.

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer le montant des charges transférées de la Métropole aux communes au titre de la compétence citée.

I. Définition de la compétence

La Défense Extérieure Contre l'Incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, dénommés « points d'eau incendie ».

Cette compétence se traduit par les missions d'identification, de création de gestion des points d'eau et de contrôle incendie.

Les points d'eau incendie sont constitués d'ouvrages publics utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours. Outre les bouches et poteaux d'incendie normalisés, peuvent être retenus à ce titre des points d'eau naturels ou artificiels et d'autres prises d'eau. Les points d'eau incendie sont caractérisés par leur nature, leur localisation, leur capacité et la capacité de la ressource qui les alimente.

II. Méthode d'évaluation des charges

Les éléments de méthode d'évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Service Public de Défense Extérieure Contre l'Incendie » ont été adoptés par rapport n° CLECT_2023-05-11.001 de la CLECT du 11 mai 2023.

En raison du transfert récent de la compétence et de son exercice durant la période écoulée via des conventions de gestion par une majorité de communes, la présente évaluation consiste en la restitution des charges évaluées en 2018.

III. Charges nettes évaluées

Dans ce cadre, le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'évaluation définitive des charges nettes transférées de la Métropole aux communes au titre de la compétence « Service public de défense extérieure contre l'incendie » :

Commune	Charges restituées
Aix-en-Provence	167 847
Allauch	46 463
Alleins	6 618
Aubagne	176 862
Auriol	44 820
Aurons	1 758
Beaurecueil	3 059
Belcodène	2 763
Berre-l'Etang	41 855
Bouc-Bel-Air	36 599
Cabriès	64 124
Cadolive	2 526
Carnoux-en-Provence	14 751
Carry-le-Rouet	22 685
Cassis	31 285
Ceyreste	13 578
Charleval	7 214
Châteauneuf-le-Rouge	10 440
Châteauneuf-les-Martigues	35 478
Cornillon-Confoux	3 663
Coudoux	8 987
Cuges-les-Pins	12 796
Eguilles	44 619
Ensuès-la-Redonne	15 869
Eyguières	11 867
Fos-sur-Mer	53 404
Fuveau	13 210
Gardanne	51 910
Gémenos	31 706
Gignac-la-Nerthe	21 473
Grans	9 284
Gréasque	7 619
Istres	68 758
Jouques	14 858
La Barben	4 499
La Bouilladisse	8 647
La Ciotat	87 043
La Destrousse	2 611
La Fare-les-Oliviers	23 265
La Penne-sur-Huveaune	23 714

Commune	Charges restituées
La Roque-d'Anthéron	13 371
Lamanon	5 755
Lambesc	53 932
Lañon-Provence	34 256
Le Puy-Sainte-Réparate	18 468
Le Rove	6 203
Le Tholonet	7 731
Les Pennes-Mirabeau	56 037
Mallemort	9 670
Marignane	88 392
Marseille	1 115 501
Martigues	134 503
Meyrargues	9 089
Meyreuil	25 000
Mimet	9 637
Miramas	53 345
Pélissanne	27 345
Pertuis	44 475
Peynier	6 653
Peypin	11 418
Peyrolles-en-Provence	12 714
Plan-de-Cuques	16 995
Port-de-Bouc	41 749
Port-Saint-Louis-du-Rhône	25 643
Puylobier	8 030
Rognac	49 511
Rognes	17 578
Roquefort-la-Bédoule	23 011
Roquevaire	13 798
Rousset	49 893
Saint-Antonin-sur-Bayon	879
Saint-Cannat	34 549
Saint-Chamas	16 021
Saint-Estève-Janson	3 048
Saint-Marc-Jaumegarde	11 255
Saint-Mitre-les-Remparts	32 791
Saint-Paul-lès-Durance	8 036
Saint-Savournin	4 714
Saint-Victoret	14 051
Saint-Zacharie	12 858

Commune	Charges restituées
Salon-de-Provence	85 505
Sausset-les-Pins	32 735
Sénas	12 430
Septèmes-les-Vallons	13 495
Simiane-Collongue	13 087
Trets	32 522
Vauvenargues	8 298

Commune	Charges restituées
Velaux	43 955
Venelles	27 530
Ventabren	18 283
Vernègues	8 727
Vitrolles	85 176
Total	3 760 175

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'ensemble des éléments de méthode d'évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Service de Défense Extérieure contre l'Incendie ».

Présents	52
Représentés	14
Voix Pour	66
Voix Contre	0
Abstentions	0

Adopté

Métropole Aix-Marseille-Provence

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Séance du 26 septembre 2023

CLECT_2023-09-26_003

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

- **Evaluation définitive des charges transférées au titre de la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains »**

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la Métropole Aix-Marseille-Provence n'est plus compétente, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, la Métropole restitue à ses communes membres la compétence création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains. Sont concernées les communes suivantes :

- Aix-en-Provence,
- Aubagne,
- Coudoux,
- Martigues,
- Salon-de-Provence.

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer le montant des charges transférées de la Métropole aux communes au titre de la compétence citée.

I. Définition de la compétence

Les réseaux de chaleur sont des équipements collectifs de distribution de chaleur, produite sous forme de vapeur ou d'eau chaude par des unités centralisées de production permettant d'alimenter des immeubles en chauffage et en eau chaude sanitaire.

Un réseau de chaleur comprend :

- une ou plusieurs unités de production de chaleur (chaufferies) fonctionnant à l'aide de sources d'énergies et/ou d'unités de récupération de chaleur (incinération d'ordures ménagères, chaleur industrielle), de géothermie, d'un autre réseau de chaleur ou d'installations de cogénération,
- un réseau de canalisations (dit «réseau primaire ») empruntant la voirie publique ou privée, aboutissant à des postes de livraison de la chaleur aux utilisateurs (sous-stations). Les réseaux

secondaires de canalisations, distribuant la chaleur aux usagers en aval de ces postes de livraison, ne font en effet pas partie du « réseau » proprement dit.

Cette compétence concerne les réseaux publics de chaleur et/ou de froid, tels que décrits précédemment et permettant la vente de chaleur et/ou de froid par l'exploitant du réseau à ses usagers (juridiquement distincts) et, surtout, à une pluralité de clients (au moins 2 usagers distincts, personnes morales ou physiques).

Cinq communes ont été identifiées comme étant concernées par la restitution de cette compétence :

- Aix-en-Provence ;
- Aubagne
- Coudoux ;
- Martigues ;
- Salon-de-Provence.

II. Méthode d'évaluation des charges

Les éléments de méthode d'évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains » ont été adoptés par la CLECT le 6 décembre 2022 puis amendés par rapport n° CLECT_2023-09-26.001 de la CLECT du 26 septembre 2023

III. Charges nettes évaluées

Dans ce cadre, le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'évaluation définitive des charges nettes transférées de la Métropole aux communes au titre de la compétence « Réseaux de chaleur ou de froid urbains » :

Commune	Charges restituées
Aix-en-Provence	33 695
Aubagne	0
Coudoux	0
Martigues	- 11 529 (*)
Salon	- 23 152 (*)
Total général	- 986 (*)

* L'évaluation des charges nettes transférées est négative (niveau de recettes supérieur aux dépenses).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'évaluation définitive des charges transférées de la Métropole vers les communes au titre de la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ».

Présents 52
Représentés 14
Voix Pour 66
Voix Contre 0
Abstentions 0

Adopté

Métropole Aix-Marseille-Provence

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Séance du 26 septembre 2023

CLECT_2023-09-26_004

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

▪ **Evaluation définitive des charges transférées au titre de la compétence
« Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »**

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, à compter du 1^{er} janvier 2023, la Métropole n'est plus compétente pour la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », prévue au d du 1° du I du même article L.5217-2, restituée, par leur délibération, aux communes membres érigées en stations classées de tourisme en application de l'article L.133-13 du code du tourisme ou en communes touristiques en application de l'article L.133-11 du même code ou lorsque la compétence a été conservée par ces communes.

Les communes concernées par la restitution de cette compétence sont les suivantes :

- Carry-le-Rouet,
- Cassis,
- Istres,
- La Ciotat,
- La Roque d'Anthéron,
- Marseille.

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer, pour les communes concernées, le montant des charges transférées au titre de la compétence citée.

I. Définition de la compétence

La compétence « tourisme » transférée à la Métropole recouvre l'ensemble des missions obligatoires exercées par les offices de tourisme, à savoir, l'accueil et l'information des touristes, la promotion touristique et la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local, conformément à l'article L.133-3 du code du tourisme.

Sont exclues de la compétence obligatoirement transférée, et demeurent donc de la compétence des communes, la gestion et l'exploitation des équipements touristiques (casinos, campings, etc.), la fiscalité liée au tourisme ainsi que toute action qui ne relève pas des domaines susmentionnés.

II. Méthode d'évaluation des charges

Les éléments de méthode d'évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ont été adoptés par rapport n° CLECT_2023-05-11.002 de la CLECT du 11 mai 2023.

En raison du transfert récent de la compétence et de son exercice durant la période écoulée via des conventions de gestion par une majorité de communes, la présente évaluation s'appuie sur une restitution des charges évaluées en 2018.

III. Charges nettes évaluées

Dans ce cadre, le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'évaluation définitive des charges nettes transférées au titre de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Commune	Charges restituées
Carry-le-Rouet	184 302
Cassis	658 830
Istres	400 801
La Ciotat	91 869
La Roque d'Anthéron	39 284
Marseille	152 786
Total général	1 527 872

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'évaluation définitive des charges transférées de la Métropole vers les communes au titre de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Présents	52
Représentés	14
Voix Pour	66
Voix Contre	0
Abstentions	0

Adopté

Métropole Aix-Marseille-Provence

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Séance du 26 septembre 2023

CLECT_2023-09-26_005

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

▪ **Evaluation définitive des charges transférées au titre de la compétence « Soutien aux activités commerciales et artisanales d'intérêt métropolitain »**

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente, à compter du 1^{er} janvier 2023, en matière de soutien aux activités commerciales et artisanales d'intérêt métropolitain.

Par délibération en date du 15 décembre 2022, le Conseil métropolitain a défini l'intérêt métropolitain en matière de soutien aux activités artisanales et commerciales.

Cette définition permet de clarifier les domaines d'intervention respectifs de la Métropole et de ses communes membres en matière de soutien aux activités commerciales et artisanales, à compter du 1^{er} janvier 2023.

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer le montant des éventuelles charges transférées entre la Métropole et ses communes membres au titre de la compétence citée.

I. Définition de la compétence

Le Conseil Métropolitain, lors de sa séance du 15 décembre 2022 a défini l'intérêt métropolitain en matière de soutien aux activités artisanales et commerciales.

Cette définition précise :

- les actions relevant de la compétence exclusive de la Métropole,
- les actions qui peuvent être poursuivie par la Métropole dans le cadre de cette définition de l'intérêt métropolitain.

II. Charges nettes évaluées

Il découle de la définition précédente qu'aucun élément n'est transféré entre la Métropole et ses communes membres.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'absence de transfert de charges nettes au titre de la compétence « Soutien aux activités commerciales et artisanales d'intérêt métropolitain ».

Présents	52
Représentés	14
Voix Pour	66
Voix Contre	0
Abstentions	0

Adopté

Métropole Aix-Marseille-Provence

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Séance du 26 septembre 2023

CLECT_2023-09-26_006

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

- **Evaluation définitive des charges transférées au titre de la compétence « Parcs et aires de stationnement d'intérêt métropolitain »**

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente, à compter du 1er janvier 2023, en matière de parcs et aires de stationnement d'intérêt métropolitain.

Par délibération en date du 15 décembre 2022, le Conseil métropolitain a défini l'intérêt métropolitain des parcs et des aires de stationnement situés sur le territoire métropolitain.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2023, la Métropole restitue à ses communes membres les équipements de stationnement ne répondant pas à la définition de l'intérêt métropolitain.

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer le montant des charges transférées de la Métropole aux communes au titre de la compétence citée.

I. Définition de la compétence

Le Conseil Métropolitain, lors de sa séance du 15 décembre 2022 a défini l'intérêt métropolitain des parcs et des aires de stationnement situés dans l'aire métropolitaine.

Cette définition conduit à restituer 9 parcs en ouvrage et 105 aires de stationnements à 25 communes

II. Méthode d'évaluation des charges

Les éléments de méthode d'évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Parcs et aires de stationnement » ont été adoptés par rapport n° CLECT_2023-05-11.004 de la CLECT du 11 mai 2023.

III. Charges nettes évaluées

Le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'évaluation définitive des charges nettes transférées de la Métropole aux communes au titre de la compétence « Parcs et aires de stationnement » :

Commune	Charges restituées
Aix-en-Provence	59 902
Aubagne	751 645
Auriol	49 865
Cassis	-52 552
Eguilles	10 862
Fos-sur-Mer	33 084
Gardanne	39 989
La Bouilladisse	11 904
La Fare-les-Oliviers	10 366
Le Tholonet	798
Les Pennes-Mirabeau	3 460
Mallemort	3 021
Marseille	-373 429

Commune	Charges restituées
Martigues	158 300
Meyrargues	2 141
Meyreuil	6 353
Pertuis	59 882
Peypin	27 837
Rognes	6 882
Roquevaire	74 656
Saint-Mitre-les-Remparts	5 204
Saint-Zacharie	98 261
Velaux	35 707
Venelles	4 687
Ventabren	9 186
Total	1 038 011

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'évaluation définitive des charges transférées de la Métropole vers les communes au titre de la compétence « Parcs et aires de stationnement d'intérêt métropolitain ».

Présents 52
 Représentés 14
 Voix Pour 66
 Voix Contre 0
 Abstentions 0

Adopté

Métropole Aix-Marseille-Provence

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Séance du 26 septembre 2023

CLECT_2023-09-26_007

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

- **Evaluation définitive des charges transférées au titre de la compétence « Voirie et espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain d'intérêt métropolitain »**

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente, à compter du 1^{er} janvier 2023, en matière de :

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation ;
- Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain.

Par délibération en date du 15 décembre 2022, le conseil Métropolitain a défini l'intérêt métropolitain attaché à ces deux compétences.

I. Définition de la compétence

Le Conseil Métropolitain, lors de sa séance du 15 décembre 2022 a défini l'intérêt métropolitain en matière de :

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation ;
- Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain.

Cette définition conduit à transférer à la Métropole la totalité de la voirie située sur le territoire des communes de Cornillon-Confoux, Grans, Istres, Miramas et Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Il convient également de rappeler que la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt métropolitain des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Ceci entraîne le transfert de portions de voies sur les communes d'Aix-en-Provence, Aubagne, Les Pennes-Mirabeau et Vitrolles.

De plus, cette définition de l'intérêt métropolitain a également pour conséquence la nécessité de restituer certaines portions de voies qui relevaient d'une compétence intercommunale.

Enfin, ces transferts emportent nécessité, pour la Métropole, de régulariser le transfert de certains accessoires de voirie qui n'avaient jamais fait l'objet de transferts financiers (éclairage public et arbres d'alignement).

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer le montant des charges transférées de la Métropole aux communes au titre de la compétence citée.

II. Méthode d'évaluation des charges

Les éléments de méthode d'évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Voirie et espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain » ont été adoptés par rapport n° CLECT_2023-05-11.005 de la CLECT du 11 mai 2023.

III. Charges nettes évaluées

Le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'évaluation définitive des charges nettes transférées des Communes vers la Métropole au titre de la compétence « Voirie et espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain » :

Commune	Fonctionnement	Investissement	Total charges transférées
Aix-en-Provence	27 643	268 332	295 974
Allauch	345 689	160 354	506 043
Aubagne	73 856	15 755	89 611
Carnoux-en-Provence	155 097	102 720	257 817
Carry-le-Rouet	153 564	51 988	205 552
Cassis	212 045	126 811	338 856
Ceyreste	79 157	70 306	149 463
Châteauneuf-les-Martigues	185 962	94 034	279 996
Cornillon-Confoux	76 791	28 666	105 457
Ensuès-la-Redonne	125 006	82 571	207 577
Gémenos	160 435	270 717	431 152
Gignac-la-Nerthe	123 930	56 437	180 367
Grans	497 801	686 121	1 183 922
Istres	4 262 715	330 785	4 593 500
La Ciotat	716 684	422 233	1 138 917
Le Rove	79 851	30 126	109 977
Les Pennes-Mirabeau	54 313	69 047	123 360
Marignane	275 157	589 773	864 930
Marseille	8 555 044	7 873 104	16 428 148
Miramas	2 527 030	143 846	2 670 876
Plan-de-Cuques	285 256	158 959	444 215
Port-Saint-Louis-du-Rhône	825 609	326 129	1 151 738
Roquefort-la-Bédoule	158 860	123 710	282 570
Saint-Victoret	135 059	99 429	234 488
Sausset-les-Pins	208 735	90 343	299 078
Septèmes-les-Vallons	207 091	88 106	295 197
Vitrolles	86 922	342 420	429 342
Total	20 595 302	12 702 822	33 298 123

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'évaluation définitive des charges transférées de la Métropole

vers les communes au titre de la compétence « Voirie et espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain d'intérêt métropolitain ».

Présents	52
Représentés	14
Voix Pour	66
Voix Contre	0
Abstentions	0

Adopté

Métropole Aix-Marseille-Provence

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Séance du 26 septembre 2023

CLECT_2023-09-26_008

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

▪ **Evaluation définitive des charges transférées afférentes à la restitution du Complexe Sportif Parsemain à Fos-sur-Mer**

Par délibération n° CSGE 005-8062/19/CM, le Conseil de la Métropole a approuvé le principe de transfert d'équipements d'une partie du complexe Parsemain au bénéfice de la commune de Fos-sur-Mer.

Ce transfert a pris effet au 1^{er} juillet 2022, avec le transfert des agents affectés à temps plein à l'exercice de cette compétence.

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer le montant des charges transférées de la Métropole à la Commune au titre de la compétence citée.

Les évaluations relatives à ce transfert présentées dans les développements suivants ont été réalisées à partir de données comptables sur la période 2018-2022 transmises par les services Métropolitains.

I. Evaluation des charges transférées

1. Recettes et dépenses de fonctionnement

a) Méthode

L'évaluation des charges a été réalisée sur la base d'un travail préalable conduit par les services du Secteur Istres Ouest Provence. Ces travaux ont permis le recensement des informations nécessaires à l'évaluation des charges transférées, et notamment :

- les recettes de fonctionnement encaissées sur les exercices 2018 à 2022 avec une décomposition par origine ;
- les charges de fonctionnement (hors personnel) correspondant aux charges à caractère général inscrites au chapitre 011 :
 - o Identification du montant des charges annuelles relatives à chacun des équipements restitués sur la base de la comptabilité analytique, sur les exercices 2018 à 2022 ;
 - o Clés de répartition des charges communes ou transversales (fluides).

Concernant la période de référence, eu égard au contexte particulier, lié à la crise sanitaire de 2020-2022, il a été fait le choix de ne retenir que les éléments les plus représentatifs sur la période 2018-2022.

Concernant les ressources humaines,

- la CLECT a voté l'application d'un forfait de 500 euros par ETP au titre des charges indirectes de personnel support aux équivalents temps plein identifiés par les Communes ;
- la CLECT a, de plus, voté l'application, pour les seuls agents transférés à la Métropole, un forfait de 1 500 euros par agent transféré, correspondant au « sac à dos » de l'agent ;
- le transfert des agents étant intervenu au 1^{er} juillet 2022, l'évaluation des charges est effectuée sur la base des 12 derniers mois précédant le transfert effectif, soit la période : 1^{er} juillet 2021 – 30 juin 2022.

b) Evaluation des charges de fonctionnement (hors 012)

En euros	2018	2019	2020	2021	2022	Valeur retenue
Chapitre 70 "produits des services"	9 506	10 999	0	0		5 126
Chapitre 75 "Autres produits de gestion courante"	132 576	134 245	140 517	53 022	101 575	112 387
Total recettes de fonctionnement	142 082	145 244	140 517	53 022	101 575	117 513
Chapitre 011 "charges à caractère général"	259 086	347 598	250 874	304 021	291 235	348 175
Chapitre 63 "impôts, taxes"			36 499	30 316	30 921	32 579
Total charges de fonctionnement	289 086	377 598	287 373	334 337	322 156	380 754
Solde de fonctionnement	147 004	232 354	146 855	281 315	220 581	263 241

Ainsi, l'évaluation totale des charges nettes transférées au titre des charges générales de fonctionnement s'élève à 263 241 euros.

c) Evaluation des moyens humains affectés à l'exercice de la compétence

Les charges de personnel évaluées correspondent à la masse salariale des 11 agents transférés le 1^{er} juillet 2022, de la Métropole vers la Commune.

Intitulé du poste	Masse salariale juil.21-juin.-22			Temps affecté à la compétence (%)	Total
	Trait. brut	charges	Total		
agent 1	28 380	10 010	38 390	100%	38 390
agent 2	33 326	12 303	45 629	100%	45 629
agent 3	33 043	11 661	44 705	100%	44 705
agent 4	35 786	13 092	48 878	100%	48 878
agent 5	28 113	9 797	37 910	100%	37 910
agent 6	28 206	9 859	38 065	100%	38 065
agent 7	30 322	11 215	41 537	100%	41 537
agent 8	30 087	11 044	41 131	100%	41 131
agent 9	29 658	10 851	40 509	100%	40 509
agent 10	35 561	12 675	48 236	100%	48 236
agent 11	30 495	11 044	41 538	100%	41 538
Total	342 977	123 550	466 528	11,00	466 528
Charges indirectes	500	€/ETP			5 500
Sac à dos	1 500	€/agent transféré		11	16 500

Ainsi, l'évaluation totale des charges nettes transférées au titre des charges de personnel s'élève à 488 528 euros.

2. Coût Moyen Annualisé

a) Méthode

La composante investissement du coût moyen annualisé est calculée sur la base des données suivantes :

- Coût net historique de construction des différents équipements : déduction des subventions perçues et du FCTVA,
- Coût de réalisation des VRD réduit de 20% pour tenir compte de la quote-part de VRD non transférée (périmètre du stade d'honneur),
- Durée de vie moyenne retenue : 50 ans.

La composante frais financiers du Coût Moyen Annualisé est calculée sur la base des données suivantes :

- maturité moyenne de la dette métropolitaine (arrondie au chiffre entier le plus proche) constatée au 31.12.2022 et pondérée par le Capital Restant Dû (CRD) au 31.12.2022 ;
- estimation d'un taux de financement par l'emprunt des investissements correspondant au taux de financement de la totalité des dépenses d'équipement par de la dette par la métropole sur les sept derniers exercices (2016-2022) ;
- taux d'intérêt théorique correspondant au taux moyen de la dette de la Métropole au 31.12.2022 et pondéré par le Capital Restant Dû (CRD) au 31.12.2021.

b) Evaluation des dépenses d'investissement (CMA)

Composante investissement :

Lieu	Cout total de la construction (TTC)	Subventions obtenues	FCTVA	Cout net de la construction
Salle de musculation	2 357 991,43 €	1 060 483,00 €	379 833,69 €	917 674,74 €
Halle des sports + halle polyvalente	8 187 023,26 €	1 638 922,00 €	1 267 762,44 €	5 280 338,82 €
Stade rugby + piste athlétisme	3 004 091,54 €	1 430 781,00 €	461 413,70 €	1 111 896,84 €
Espace René Arnaud	2 998 138,42 €	1 190 912,28 €	455 052,74 €	1 352 173,40 €
VRD complexe Parsemain	4 508 641,32 €		873 116,99 €	3 635 524,33 €
Stade du Mazet	2 266 886,33 €		58 493,22 €	2 208 393,11 €
Stand de tir	406 989,55 €		10 501,69 €	396 487,86 €
TOTAL GENERAL	23 729 761,85 €	5 321 098,28 €	3 506 174,47 €	14 902 489,10 €

Durée de vie 50

CMA prévisionnel 298 050 €

Composante frais financiers :

Composante investissement du CMA	298 050
Taux moyen de financement par de la dette	46,63 %
Dépense annuelle financée par de la dette / Emprunt théorique	138 980
Taux d'intérêt moyen 2022	2,22%
Maturité moyenne (ans)	20

Composante investissement du CMA	298 050
Composante frais financiers du CMA	34 642
Coût moyen annualisé (€)	332 691

Ainsi, l'évaluation totale des charges nettes transférées au titre des dépenses d'investissement s'élèvent à 332 691 euros.

3. Synthèse de l'évaluation des charges

Solde de Fonctionnement	Personnel	Charges indirectes	Sac à dos de l'agent	CMA part investissement	CMA part frais financiers	Evaluation des charges
263 241	466 528	5 500	16 500	298 050	34 642	1 084 460

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'évaluation définitive des charges transférées de la Métropole vers la Commune au titre de la restitution d'une partie du complexe sportif Parsemain.

Présents	52
Représentés	14
Voix Pour	66
Voix Contre	0
Abstentions	0

Adopté

Métropole Aix-Marseille-Provence

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Séance du 26 septembre 2023

CLECT_2023-09-26_009

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

▪ **Révision de l'évaluation définitive des charges transférées au titre de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »**

La CLECT du 25 juin 2018 a adopté un rapport d'évaluation définitive des charges transférées au titre de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », pour un montant total s'élevant à 2 551 269 €.

Le principe de la mise en place d'une clause de revoyure conditionnelle a été voté par la CLECT le 29 septembre 2017 et précisé par la CLECT du 26 septembre 2018.

Cette clause peut être activée, à la demande de la Métropole ou des communes, lorsque l'évaluation définitive des charges apparaît substantiellement différente des charges effectivement transférées.

Pour être recevable, la demande doit être assortie des justificatifs appropriés et s'inscrire dans l'une des hypothèses suivantes :

- Passifs dont l'existence n'avait pas été portée à la connaissance de la Métropole lors de l'évaluation des charges (exemple : dette affectée à la compétence et non identifiée au moment de l'évaluation, patrimoine non identifié au moment de l'évaluation, contrat non déclaré) ;
- Erreurs matérielles manifestes (erreurs de saisie, erreurs d'interprétation, etc.) ;
- Contrats complexes n'ayant pu aboutir à une évaluation fine (par exemple sur les contrats de délégation de service public dont l'objet porte en partie seulement sur une compétence transférée).

Les communes de Cornillon-Confoux et Vernègues ont sollicité la mise en œuvre de cette clause pour la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », respectivement :

- pour la commune de Cornillon-Confoux, la commune avait transféré au SAN, en 2003, un agent intervenant dans le domaine du développement économique et touristique. Cet agent, a, depuis, été réaffecté sur des missions relevant de l'animation de la vie locale dont la mise en œuvre continue à relever d'une compétence communale. Il convient donc de restituer le poste à la commune. ;

- pour la commune de Vernègues, lors du transfert de la compétence en 2018, la commune avait quitté, de façon très ponctuelle, l'office de Tourisme du Massif des Costes. Cette situation n'avait pas permis à la CLECT de procéder à une évaluation des charges. La Commune a toutefois continué à bénéficier de son action. Afin de rétablir l'équilibre de fonctionnement de cette structure vis-à-vis des autres communes adhérentes, il est proposé de réintégrer la contribution de Vernègues au Syndicat

I. Définition de la compétence

La compétence « tourisme » transférée à la Métropole recouvre l'ensemble des missions obligatoires exercées par les offices de tourisme, à savoir, l'accueil et l'information des touristes, la promotion touristique et la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local, conformément à l'article L.133-3 du code du tourisme.

Sont exclues de la compétence obligatoirement transférée, et demeurent donc de la compétence des communes, la gestion et l'exploitation des équipements touristiques (casinos, campings, etc.), la fiscalité liée au tourisme ainsi que toute action qui ne relève pas des domaines susmentionnés.

II. Charges nettes évaluées faisant l'objet d'une révision

Dans ce cadre, le tableau ci-dessous reprend en synthèse les révisions des évaluations définitives des charges nettes transférées des Communes vers la Métropole au titre de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Communes	Evaluation définitive du 26 septembre 2018	Evaluation définitive révisée des charges nettes transférées (en euros)	Variation de l'évaluation
Cornillon-Confoux	0	31 866	- 31 866 €
Vernègues	0	4 958	+ 4 958 €

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'évaluation définitive des charges transférées des communes vers la Métropole au titre de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Présents 52
Représentés 14
Voix Pour 66
Voix Contre 0
Abstentions 0

Adopté